



STATUTS

et

REGLEMENTS

Fédération Luxembourgeoise de Handball a.s.b.l.

version du 16.07.2014



Sommaire

- 1. Statuts de la FLH.**
- 2. Code du handball.**
- 3. Championnat national.**
- 4. Règlements de Coupe.**
- 5. Affiliations et mutations.**
- 6. Les instances judiciaires.**
- 7. Récompenses.**
- 8. Admission nouveaux clubs.**
- 9. Demandes en grâce.**
- 10. Publicité.**
- 11. Règlements de dopage.**
- 12. Commission luxembourgeoise d'arbitrage dans le sport.**



1. STATUTS DE LA FLH



Dénomination, siège, durée, objet.

Art. 1.

L'association porte la dénomination: Fédération Luxembourgeoise de Handball, en abrégé **FLH**. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions de la loi du 21 avril 1928 et modifié par la loi 23 décembre 2008 du concernant les associations sans but lucratif.

Art. 2.

Le siège social de la FLH est à Strassen.

Art. 3.

La durée de la FLH est illimitée.

Art. 4.

La FLH a pour objet:

- a) de réglementer, d'organiser et de développer la pratique du jeu de handball, du mini-handball et du beach-handball au Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'ils sont définis par les statuts de la Fédération Internationale de Handball (IHF) et de la Fédération Européenne de Handball (EHF).
- b) de coordonner les efforts des associations affiliées de handball, de mini-handball et de beach-handball; de les représenter et de défendre leurs intérêts moraux et matériels auprès des pouvoirs publics, des autorités, fédérations et organisations sportives indigènes et étrangères et notamment auprès de l'IHF et de l'EHF.
- c) de développer l'esprit sportif parmi les athlètes luxembourgeois et étrangers.

Art. 5.

La FLH a seule compétence pour:

- a) délivrer la licence de joueur, d'arbitre, d'entraîneur, d'officiel, resp. d'établir la carte de légitimation pour entraîneurs,
- b) faire disputer les Championnats Nationaux, la Coupe de Luxembourg, la Coupe de la FLH, la Coupe des Jeunes et toute autre compétition nationale officielle,
- c) désigner les équipes nationales représentant le Grand-Duché de Luxembourg aux épreuves internationales,
- d) autoriser l'organisation de rencontres de handball, de mini-handball et de beach-handball à caractère national ou international au Grand-Duché de Luxembourg,
- e) autoriser la participation d'équipes luxembourgeoises à des rencontres officielles à l'étranger.

Art. 6.

La FLH peut affilier et s'affilier. Elle est affiliée au Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (COSL), à la Fédération Internationale de Handball (IHF), à la Fédéra-



tion Européenne de Handball (EHF) et à la Caisse de Secours Mutuel des Sportifs (CSMS)

Art. 7.

La FLH peut effectuer toutes opérations mobilières, immobilières et financières qui entrent dans son objet social.

Art. 8.

La FLH s'interdit toute immixtion dans les domaines politique, philosophique, religieux ou racial.

Associés

Art. 9.

La FLH comprend comme associés effectifs des clubs de handball, de mini-handball et de beach-handball. En outre, la FLH comprend des licenciés individuels, des membres d'honneur et des membres protecteurs. Le nombre des membres effectifs ne pourra être inférieur à trois (3).

Art. 10.

Tout club qui désire devenir associé effectif de la FLH doit présenter une demande écrite au Conseil d'administration,

Celui-ci statue provisoirement en attendant la décision définitive qui appartient à la prochaine Assemblée générale. Les conditions d'admission sont fixées par règlement interne.

Art. 11.

- a) Le particulier qui désire devenir licencié individuel de la FLH, doit présenter une demande écrite au Conseil d'administration.
- b) Les membres d'honneur sont des personnalités auxquelles ce titre a été conféré par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.
- c) Les membres protecteurs sont des personnes physiques ou morales payant annuellement une cotisation d'au moins 1000,- Euros à la FLH pour encourager et soutenir la pratique du jeu de handball.

Art. 12.

La qualité d'associé effectif de la FLH se perd

- a) par la démission
- b) par l'exclusion.

Art. 13.

Tout associé effectif peut donner sa démission par lettre recommandée au Conseil d'administration de la FLH. Cette lettre de démission doit être signée par le président et



le secrétaire du club. Elle doit être accompagnée du rapport de l'Assemblée générale ayant décidé cette démission.

Art. 14.

La demande de démission sera effective, dès que toutes les dettes envers la FLH et ses clubs affiliés ont été payées.

Art. 15.

L'exclusion d'un associé effectif peut avoir lieu:

- a) en cas de non-paiement des dettes vis-à-vis de la FLH.
- b) en cas d'infraction grave aux statuts et règlements de la FLH.

Art. 16.

Toutes les décisions de l'Assemblée générale relatives à l'admission ou à l'exclusion d'un associé effectif doivent être prises à la majorité de deux tiers des membres présents et ayant le droit de vote.

Affiliation et mutations des licenciés.

Art. 17.

Les affiliations des licenciés sont réglées par les dispositions du Code du Handball et des mutations.

La période de mutation et les règlements y afférents sont définis par règlement interne.

Art. 18.

Le licencié qui a fait annuler sa carte d'affiliation auprès de la FLH par le biais de son club, ne pourra demander une nouvelle licence pour un autre club qu'après la première période de mutation suivant l'annulation en respectant le règlement des mutations.

Organes de la FLH.

Art. 19.

Les organes de la FLH sont:

- a) l'Assemblée générale
- b) le Conseil d'administration
- c) le Tribunal fédéral
- d) le Conseil d'appel
- e) le Collège des commissaires aux comptes.

Art. 20.

L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la FLH.



Les clubs membres de la FLH qui ont participé et terminé le championnat avec au moins 6 équipes jeunes de diverses catégories disposent de 4 voix. Les clubs membres de la FLH qui ont participé et terminé le championnat avec au moins 4 équipes jeunes de diverses catégories disposent de 3 voix. Les autres clubs disposent de 2 voix.

Les clubs ayant participé à au moins 80% des tournois U10 auront 1 voix supplémentaire.

Chaque club représenté en Division Nationale Hommes et/ou Dames dispose d'une voix supplémentaire.

Une équipe « fusionnée » de deux ou de plusieurs clubs et indépendamment de la catégorie, ne compte pas dans la quote-part des clubs concernés.

Chaque club est représenté à l'Assemblée générale par au moins un, et au maximum quatre délégués, dont un a le droit de vote. Pour avoir le droit de vote ou le droit à la parole, ils doivent être licenciés à la FLH. Avant le début de l'Assemblée générale ils ont à remettre une procuration signée par le président et le secrétaire du club qu'ils représentent. Un délégué ne peut représenter qu'un seul club affilié.

Lors d'une Assemblée générale les membres du Conseil d'administration de la FLH ne peuvent pas exercer les fonctions de délégué pour un club.

Les clubs qui n'ont pas réglé leurs obligations financières vis-à-vis de la FLH, n'ont pas le droit de vote ni le droit à la parole et ne peuvent pas présenter de candidats lors des élections statutaires. Les membres suspendus pour une durée minimum d'un mois ne peuvent pas faire fonction de délégué aux Assemblées générales.

Art. 21.

La participation à l'Assemblée générale est obligatoire, même pour les clubs ne disposant pas du droit de vote. Tout club non représenté, à moins d'excuse valable, est passible d'une amende de 100 Euros. Les délégués sont tenus d'assister aux Assemblées générales du début jusqu'à la clôture, sous peine d'une amende de 25 Euros. Un appel nominal sera fait au début et à la fin des Assemblées générales. Si pour un motif quelconque un délégué devra s'absenter, il devra en aviser le président de la FLH.

Art. 22.

L'Assemblée générale est présidée par le président de la FLH. Le Conseil d'administration fait fonction de bureau de l'Assemblée générale, sauf lors des élections du Conseil d'administration où une commission spéciale de trois membres, désignée par l'Assemblée générale, fait fonction de bureau pour diriger et surveiller les opérations de vote.

Art. 23.

L'Assemblée générale est ordinaire ou extraordinaire. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année après la fin du championnat et au plus tard avant la mi-juillet dans la localité désignée par l'Assemblée générale précédente ou, à défaut par le Conseil d'administration.

Art. 24.



Un avis concernant la date de l'Assemblée générale est à envoyer par le Conseil d'administration aux clubs au moins un mois avant la date de l'Assemblée générale.

Les clubs sont convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par avis postal indiquant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu quinze jours francs avant la date de l'assemblée.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration.

Toute proposition ou interpellation présentée par écrit au Conseil d'administration, trois semaines au moins avant la date de l'Assemblée générale doit être portée obligatoirement à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire doit comprendre les points suivants:

- a) appel des délégués et vérification de leurs pouvoirs,
- b) lecture et approbation du rapport de l'assemblée précédente,
- c) présentation et approbation du rapport des membres du Conseil d'administration, des différents organes de la FLH et des commissaires aux comptes,
- d) décharge à accorder aux membres des organes fédéraux,
- e) admission de nouveaux membres,
- f) désignation du bureau de vote,
- g) élections,
- h) fixation du montant des cotisations et des droits d'engagements,
- i) examen et vote des propositions budgétaires pour l'exercice à venir,
- j) fixation du lieu de la prochaine Assemblée générale,
- k) examen des propositions et interpellations présentées dans les délais au Conseil d'administration,
- l) appel des délégués.

Les rapports des organes de la FLH ainsi que les candidatures et les propositions ou interpellations à discuter, doivent être adressés aux clubs associés en même temps que la convocation à l'Assemblée générale.

Art. 25.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration de sa propre initiative.

Les clubs associés en seront informés par le Conseil d'administration au moins un mois à l'avance.

Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée suite à la demande écrite émanant de la moitié au moins des clubs associés ayant droit de vote.

Cette assemblée devra avoir lieu au plus tard six semaines après réception par voie recommandée de la demande par la FLH.

Art. 26.

Sans préjudice des exceptions prévues par la loi et les statuts, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des clubs associés est représentée.



Elle prend ses décisions à la majorité absolue des voix émises. Chaque fois qu'un club représenté en exprime la demande, les décisions sont prises au vote secret.

Celui-ci est obligatoire pour les élections sauf en cas d'infériorité du nombre de candidats par rapport aux postes à élire.

Toute résolution prise par l'Assemblée générale est publiée dans l'organe officiel ou à défaut est portée à la connaissance des clubs associés par courrier individuel et sera publié sur le site de la FLH.

Art. 27.

Le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est l'organe administratif et exécutif de la FLH. Il se compose de 7 à 15 membres, à savoir:

- a) un président,
- b) deux vice-présidents,
- c) un membre président de la commission marketing et trésorerie,
- d) un membre président de la commission compétitions nationales,
- e) un membre président de la commission cadres nationaux,
- f) un membre président de la commission manifestations extra-sportives,
- g) un membre représentant le C.A. à la « Referees commission ».

Les autres membres auront des fonctions assignées suivant les besoins.

Ils exercent le travail leur assigné par le C.A. Les fonctions sont cumulables, sauf celle de président. Le gestionnaire administratif professionnel est directement attaché au C.A.

Le Conseil d'administration détermine les présidents des commissions et les responsabilités des autres membres du Conseil d'administration au début de chaque mandat. Il en informera les clubs. Tous les changements ultérieurs sont également à communiquer aux clubs.

Le président, les deux vice-présidents et le gestionnaire administratif ne peuvent avoir une fonction officielle dans un club affilié à la FLH.

Art. 28.

Les postes de président, vice-présidents et trésorier sont élus par vote séparé à la majorité absolue.

Les autres membres du Conseil d'administration sont élus à la majorité absolue.

Pour le cas où il y a plus de onze (11) candidats pour les autres places au Conseil d'administration il sera procédé à un premier tour de scrutin.

Sont élus tous les candidats ayant obtenu la majorité absolue.

Si après ce tour il n'y a pas assez de candidat ayant obtenu la majorité requise, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. En cas d'égalité de voix au premier tour, un scrutin de barrage déterminera le ou les candidats pris en considération pour le deuxième tour.



Au cas où à chacun des postes prévus au Conseil d'administration ne se présente qu'un seul candidat, l'Assemblée générale, sur proposition d'un club représenté, peut décider par vote préliminaire, si la procédure de vote prévue au premier alinéa de cet article est à suivre ou si la procédure du vote sera celle du vote collectif de la liste des candidats.

Une personne élue président ou vice-président de la FLH et une personne engagée comme gestionnaire administratif de la FLH est obligée à démissionner de la fonction exercée dans son club.

Art. 29.

Pour les élections, la candidature d'une personne affiliée à la FLH doit être introduite par l'intermédiaire d'un club, par lettre signée du président du club auquel elle appartient; la candidature d'un licencié individuel doit être signée personnellement par le candidat. Dans l'un ou l'autre cas, les candidatures doivent être adressées au président de la FLH au moins trois semaines avant la date de l'Assemblée générale. Faute de candidatures suffisantes, l'Assemblée générale pourra accepter des candidatures dont le délai de trois semaines n'a pas été respecté.

Art. 30.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour la durée de quatre ans. Il pourra être pourvu à une vacance se produisant en cours de mandat par la voie de référendum.

Ce membre devra être confirmé par la prochaine Assemblée générale pour le reste du mandat.

Art. 31.

Tout membre du Conseil d'administration absent sans excuse valable à trois réunions consécutives ou à six réunions non consécutives est exclu d'office du Conseil d'administration.

Art. 32.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président chaque fois que le réclame l'intérêt de la FLH, ou si la moitié de ses membres le demande. Il doit se réunir au moins une fois par mois. Les décisions du Conseil d'administration ne sont valables que si la majorité des membres au moins est présente.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 33.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus concernant les affaires de la FLH dans le cadre des statuts et règlements. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale ou aux organes judiciaires de la FLH par les statuts ou par la loi, est de sa compétence.

Art. 34.



Le Conseil d'administration peut user d'un droit de grâce. Un règlement d'ordre intérieur en déterminera les conditions.

Art. 35.

La FLH est engagée par la signature conjointe de deux membres du Conseil d'administration dont obligatoirement celle du président, sauf procuration émise par celui-ci. Les décisions du Conseil d'administration sont publiées au rapport officiel ou, à défaut, transmises aux clubs associés par lettre circulaire dans les meilleurs délais.

Sur décision du Conseil d'administration, le gestionnaire administratif peut être mandaté à signer tous les documents concernant le travail journalier et administratif.

Art. 36.

La composition de chaque commission doit être soumise pour approbation au Conseil d'administration.

Art. 37.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre des « attachés à la FLH » chargés de missions temporaires et spéciales.

Art. 38.

Les instances judiciaires

Les organes judiciaires de la FLH sont:

- a) le Tribunal fédéral
- b) le Conseil d'appel

Le règlement des organes judiciaires fait partie intégrante des statuts de la FLH.

Art. 39.

Le Collège des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale annuelle peut élire trois commissaires aux comptes dans les mêmes conditions et pour la même durée que les membres du Conseil d'administration. Les commissaires aux comptes ont pour mission de contrôler la conformité des comptes présentés par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale avec les écritures comptables du trésorier. Le décompte de l'exercice écoulé, les livres et les pièces comptables doivent être mis à la disposition des commissaires aux comptes au moins trois semaines avant l'Assemblée générale annuelle. Les commissaires aux comptes font rapport à l'Assemblée générale annuelle et proposent à celle-ci de donner décharge au trésorier.

Les commissaires au compte peuvent être remplacés par un réviseur externe, agréée, proposée par le Conseil d'administration et approuvée par l'Assemblée générale.

Dispositions financières

Art. 40.



L'année financière commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 41.

Les ressources financières de la FLH sont notamment

- a) les cotisations des associés effectifs dont le montant maximum est de 500 Euros,
- b) les droits de licence,
- c) les droits d'engagement aux compétitions organisées par la FLH,
- d) les amendes prévues par les statuts, les règlements et le code du handball,
- e) les subsides et les subventions,
- f) les libéralités autorisées,
- g) ses propres ressources et les recettes des manifestations organisées,
- h) les recettes des partenaires commerciaux.

Art. 42.

Toutes les factures présentées aux clubs sont payables endéans les soixante (60) jours. Passé ce délai, elles seront majorées des intérêts au taux légal en vigueur.

Les clubs qui n'ont pas réglé leurs obligations financières dans les délais prévus voient leurs équipes retirées du championnat et de la Coupe.

Un rappel est à adresser à chaque club avant exécution.

Divers

Art. 43.

Le déroulement des manifestations, la qualification de participation à celles-ci et le contrôle de cette qualification font l'objet de règlements internes.

Toutes les questions de procédure pourront être déterminées par voie de règlement.

Modification des statuts - Dissolution

Art. 44.

L'Assemblée générale peut modifier les statuts dans les conditions prévues par la loi du 21 avril 1928, tel que modifié le 23 décembre 2008, concernant les associations sans but lucratif. Toutefois les statuts ne peuvent être modifiés que tous les quatre ans, sauf si la modification est proposée par le Conseil d'administration.

Les règlements de la FLH ne sont pas assimilés aux statuts.

Ils peuvent en conséquence être modifiés par chaque Assemblée générale.

En cas d'urgence, ils peuvent être modifiés après consultation des clubs associés, selon la procédure suivante :

- a) décision du Conseil d'administration,
- b) information par Internet,



- c) envoi aux clubs associés du libellé exact de la modification proposée et du bulletin de vote mentionnant le nombre de voix du club associé lors de la dernière Assemblée générale,
- d) retour de la fiche de réponse à la FLH dans un délai de 14 jours francs à partir de la date d'envoi des documents,
- e) modification prise à la majorité des voix émises,
- f) le Conseil d'administration informera les clubs du résultat du vote par le biais du rapport de sa prochaine réunion.

Art. 45.

L'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de la FLH dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi du 21 avril 1928 et tel que modifié le 23 décembre 2008. En cas de dissolution, l'Assemblée générale donnera au patrimoine, après acquittement du passif, une affectation à une oeuvre de bienfaisance.

Tous les cas non prévus par la loi du 21 avril 1928 et tel que modifié le 23 décembre 2008 concernant les associations sans but lucratif et par les statuts ou les règlements, sont tranchés par le Conseil d'administration et sont soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée générale.